

CALENDRIER POUR LA TAXATION ET VOS DEMARCHES

PERIODE D'ASSUJETTISSEMENT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE

Versement de la taxe de séjour
pour la période du :

- 01/01 au 30/06 → le 15 Juillet
- 01/07 au 31/10 → le 15 Novembre
- 01/11 au 31/12 → le 15 Janvier N+1

MODALITES PRATIQUES DE PAIEMENT

- **En espèces** en vous rendant à la Communauté de Communes ;
- **Par chèque** à l'ordre du **Trésor Public**, à envoyer à la Communauté de Communes.

Votre versement doit être accompagné du **registre du logeur** ainsi que de la **fiche de déclaration** dûment complétés et signés.

LES OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

- ✓ La tenue mensuelle du registre du logeur
- ✓ L'affichage des tarifs de la taxe de séjour

- **Pour vous accompagner dans vos démarches sur la taxe de séjour** n'hésitez pas à contacter votre référent à l'Office de Tourisme Moissac - Terres des Confluences :

Mme Nathalie Brixi

direction@tourisme-moissacconfluences.fr

**Office de Tourisme Intercommunal
Moissac - Terres des Confluences**
1 Boulevard de Brienne - 82200 MOISSAC
Tél : 05 32 09 69 36

www.tourisme-moissac-terresdesconfluences.fr

- **Pour toutes questions sur le paiement** de votre taxe de séjour, nous vous invitons à contacter la comptable de la Communauté de communes Terres des Confluences :

**Communauté de communes
Terres des Confluences**
Service Comptabilité

636 rue des Confluences - BP 50046 -
82102 CASTELSARRASIN Cedex
Tél : 05.63.95.56.00 / Fax : 05.63.95.56.01
Mail : accueil@terresdesconfluences.fr
www.terresdesconfluences.fr



TAXE DE SEJOUR 2023

**Communauté de communes
Terres des Confluences**



OFFICE DE TOURISME
MOISSAC-TERRES DES CONFLUENCES



QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SEJOUR ?

L'application de la taxe de séjour est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales. Cette taxe est payée par les personnes louant un hébergement touristique sur le territoire. Son montant est payé en supplément de la nuitée.

La Communauté de communes Terres des Confluences a opté pour la taxe de séjour au réel. Le loueur en assure la collecte et le reverse à l'intercommunalité.



Une déclaration basée sur la confiance.

Toute absence de déclaration, toute déclaration erronée ou toute collecte de la taxe de séjour non intégralement reversée seraient considérées comme une fraude fiscale et entraînerait la mise en place d'une procédure de taxation d'office (ART. L2333-38 DU CGCT).

TARIFICATION 2023 Délibération du 27/09/2018

TYPE D'HEBERGEMENT CLASSÉ	Montant 2023 (€) par jour et par personne
Palaces	1,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives*.	0,75 €
* gîtes pèlerins, gîtes de groupes, etc.	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €
EXONERATIONS : Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail sur la zone intercommunale uniquement	

LES TARIFS 2023 SUITE A LA REFORME

HEBERGEMENT NON CLASSÉ

Il n'y a pas d'équivalence entre label et étoile (classement officiel des hébergements touristiques d'Atout France). Si vous ne bénéficiez d'aucune étoile, mais que votre hébergement est labellisé, votre établissement est considéré sans classement.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-contre, il est voté **un taux de 5 % du coût par personne de la nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (1,35 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Exemple d'application de la taxation en pourcentage

Un couple avec 2 enfants de moins de 18 ans séjourne 7 nuits dans un meublé non classé. Le montant de la location est de 400 € la semaine. Pourcentage de 5%

Calcul Taxe de séjour à collecter :

Coût de la nuitée par personne = 14,29 €
(400 € / 7 nuits / 4 personnes)

Montant de la taxe = 14,29 € x 5 % = 0,71 €

Montant à reverser = 0,71 € x 7 nuits x 2 adultes = 9,94 €